

# Décision n° 2011 – 4543 Sénat

*Sénat, Lozère*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### Table des matières

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>2</b>
<b>Code électoral.....</b>	<b>2</b>
- Article L. 288.....	2
- Article L. 289.....	2
<b>II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>3</b>
- Décision n° 2002-2809 du 19 décembre 2002 - Sénat, Haute-Saône .....	3
- Décision n° 2004-3381/3396 du 25 novembre 2004 - Sénat, Bas-Rhin .....	3
- Décision n° 2008-4518 du 8 janvier 2009 - Sénat, Ardèche.....	3
<b>III. Commentaire sur des réclamations contre les élections sénatoriales du 26 septembre 2004.....</b>	<b>5</b>

# I. Normes de référence

## Code électoral

### Livre II : Election des sénateurs des départements

#### Titre III : Désignation des délégués des conseils municipaux

##### - Article L. 288

*Modifié par Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 - art. 5 JORF 11 juillet 2000*

Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

##### - Article L. 289

*Modifié par Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 - art. 6 JORF 11 juillet 2000*

Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

## II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2002-2809 du 19 décembre 2002 - Sénat, Haute-Saône**

(...)

1. Considérant que M. Krattinger soutient, sans être contredit, que plusieurs délégués suppléants qui n'étaient pas inscrits sur la liste d'émargement ont été admis à voter en remplacement des délégués de conseils municipaux, sans présenter de justificatifs attestant l'empêchement de ceux-ci ; qu'en l'absence d'annexion au procès-verbal de documents permettant au juge de l'élection d'exercer son contrôle, et compte tenu de l'écart d'une seule voix séparant, au second tour de scrutin, le nombre de suffrages recueillis par M. KRATTINGER de ceux recueillis par le candidat déclaré élu, il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées,

(...)

- **Décision n° 2004-3381/3396 du 25 novembre 2004 - Sénat, Bas-Rhin**

(...)

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour trois conseils municipaux, un délégué empêché, inscrit sur la liste d'émargement, a été remplacé par un suppléant autre que celui qui devait être appelé selon l'ordre fixé par le procès-verbal de l'élection, sans que soit justifié l'empêchement des suppléants précédents ; que les conseils municipaux concernés sont ceux de Natzwiller, commune de moins de 3 500 habitants, Erstein, où tous les délégués appartenaient à une liste unique intitulée « Liste d'entente du conseil municipal », et Strasbourg, en ce qui concerne la liste « Union pour Strasbourg » représentative de la majorité du conseil municipal ;

7. Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, et en particulier au nombre, à la composition et à l'intitulé des listes de candidats aux fonctions de délégués dans les trois communes précitées, les suffrages exprimés par les suppléants irrégulièrement désignés ont pu se porter sur une liste autre que celle qui aurait été choisie par les suppléants qui auraient dû être appelés ; que, dès lors, il y a lieu de procéder à la déduction hypothétique de trois voix du total obtenu par la liste conduite par M. RICHERT, à laquelle a été attribué le dernier siège, et de les ajouter au total obtenu par la liste conduite par M. HOEFFEL ; que cette opération modifie l'attribution des sièges ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées dans leur ensemble,

(...)

- **Décision n° 2008-4518 du 8 janvier 2009 - Sénat, Ardèche**

(...)

1. Considérant, en premier lieu, que ni l'envoi postal, aux frais de la commune de Saint-Agrève, à tous les maires du département de l'Ardèche, d'un courrier les invitant à manifester, le 21 septembre 2008 à Privas, contre la décision de refus de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes de renouveler l'autorisation de fonctionnement du service d'obstétrique de la maternité de Saint-Agrève, ni la diffusion, par voie électronique, de ce même courrier par la commune de Privas aux membres de son conseil municipal ne constituent, en l'absence de lien direct entre cette manifestation et le scrutin sénatorial, une participation de ces collectivités territoriales au financement de la campagne électorale des sénateurs élus, au sens de l'article L. 52-8 du code électoral applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L. 308-1 du même code ;

2. Considérant, en second lieu, que l'organisation de cette manifestation par l'association des usagers de l'hôpital de Saint-Agrève et la distribution, par l'association des usagers de l'hôpital d'Aubenas et l'association " Réseau éducation sans frontières ", de tracts qui ne comportaient aucun appel même indirect à voter pour l'un des

candidats ne constituent pas davantage des participations de personnes morales de droit privé au financement de la campagne électorale des sénateurs élus ;

(...)

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

5. Considérant que si M. Genest soutient que certains membres du collège électoral sénatorial, au nombre desquels les sénateurs élus, portaient, au cours des opérations du second tour un badge comportant, en référence à l'objet de la manifestation, la mention " SOS Hôpital ", une telle circonstance ne constitue pas, eu égard tant à l'absence de lien direct entre cette mention et le scrutin qu'à la composition particulière de ce collège, une pression susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'en outre, n'a pas été établie la circonstance que l'un des assesseurs de l'une des sections du bureau de vote arborait ce même badge, en méconnaissance de l'obligation de neutralité qui incombe aux membres du bureau de vote ;

### III. Commentaire sur des réclamations contre les élections sénatoriales du 26 septembre 2004

Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n°18, juillet 2005

(...)

#### C - Ordre des suppléants

Pour la première fois depuis 1958, le Conseil constitutionnel a eu à statuer sur l'ordre des suppléants appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux qui constituent la majeure partie du collège électoral sénatorial.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L. 288), les suppléants sont élus séparément des délégués, au scrutin majoritaire à deux tours. L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenu par chacun. Il n'y a donc qu'une liste de suppléants.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus (articles L. 289 et R. 137 à R. 143), les délégués et les suppléants sont élus en même temps au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle. Chaque liste comporte des titulaires et des suppléants élus. Il y a donc plusieurs listes, chacune comportant des titulaires et des suppléants classés dans l'ordre de présentation des candidats.

Lorsqu'un délégué inscrit sur la liste d'émargement est empêché de voter, le premier suppléant dans l'ordre déterminé par les articles L. 288 et L. 289 et ne figurant pas sur la liste d'émargement doit voter à sa place, sauf s'il est lui-même empêché.

Or, dans le département du Bas-Rhin, le Conseil constitutionnel a constaté que, pour trois conseils municipaux, un délégué empêché, inscrit sur la liste d'émargement, avait été remplacé par un suppléant autre que celui qui devait être appelé selon l'ordre fixé par le procès-verbal de l'élection, sans que soit justifié l'empêchement des suppléants précédents.

Il a alors considéré, eu égard aux circonstances de l'espèce, qu'il a précisément décrites dans le premier considérant de sa décision, et en particulier au nombre, à la composition et à l'intitulé des listes de candidats aux fonctions de délégués dans les trois communes précitées, que les suffrages exprimés par les suppléants irrégulièrement désignés avaient pu se porter sur une liste autre que celle qui aurait été choisie par les suppléants qui auraient dû être appelés.

Compte tenu de ces circonstances et tout en ne relevant aucune manœuvre, il a procédé à la déduction hypothétique de trois voix du total obtenu par la liste ayant obtenu le siège en litige et les a ajoutées au total obtenu par la liste qui convoitait ce siège. Il a constaté que cette opération modifiait l'attribution des sièges. Par suite, il a prononcé l'annulation des opérations électorales contestées dans leur ensemble (décision n° 2004-3381/3396 du 25 novembre 2004, Sénat, Bas-Rhin, cons. 2 et 4 à 7). Dans le doute sur les préférences respectives des suppléants ayant effectivement (mais irrégulièrement) voté et ceux qui auraient dû régulièrement le faire, la circonstance que les remplacements irréguliers soient vraisemblablement imputables à des erreurs matérielles ne pouvait éviter cette solution radicale.

(...)